

Vu classer

N° 06/CA du Répertoire

N° 95-18/CA du Greffe

Arrêt du 1<sup>er</sup> février 2001

**AFFAIRE : AGOLI-AGBO C. Théodore**  
C/  
Préfet de l'Atlantique

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

Notifié par L/N° 1810-1812-1814-1815/GCS du 16/07/2001  
et au PG-CS par L/N° 1819/GCS

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 02 avril 1995 enregistrée sous le n° 101/GCS par laquelle le Capitaine AGOLI-AGBO C. Théodore, Commandant de la Compagnie du Zou-Nord, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'Arrêté n° 2/022/DEP-ATL/SG/SAD du 18 janvier 1995 par lequel le Préfet de l'Atlantique lui a retiré une portion de sa parcelle de terrain « G » du lot 1917 du lotissement de Fifadji-Yénawa pour l'attribuer au sieur WATCHA Céleston ;

Vu les lettres n°s 607 et 608/GCS du 15 avril 1996 par lesquelles la requête introduite d'instance, le mémoire ampliatif et les pièces y annexées ont été communiqués, pour leurs observations, respectivement au Préfet du Département de l'Atlantique et à WATCHA Louha Célestin ;

Vu la lettre en date du 22 juillet 1996 enregistrée au greffe de la Cour le 05 août 1996 sous n° 367/GCS par laquelle l'intervenant a communiqué à la Cour ses observations ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;



DE = 2000

Enregistré à Cotonou le 19/03/01  
F° 45 Case 1062-1  
Reçu deux mille fr.



Où l'Avocat Général Norbert KASSA en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EN LA FORME

Considérant que le recours du requérant a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il échet de le déclarer recevable.

### AU FOND

Considérant qu'il ressort du dossier ce qui suit :

- Courant 1982, le capitaine AGOLI-AGBO C. Théodore a acquis un domaine situé à Fifadji auprès du sieur WATCHA Louha Célestin

- Au moment du lotissement il a été recasé sur une parcelle comportant deux portions.

- Le sieur WATCHA Louha Célestin a contesté le recasement portant sur la seconde portion de 146 m<sup>2</sup> au motif qu'il n'a jamais cédée ladite portion au sieur AGOLI-AGBO C. Théodore.

- Saisi du litige, le Tribunal de Première Instance de Cotonou a rendu sa décision et a jugé « que l'acquisition de AGOLI-AGBO est régulière et porte uniquement sur la parcelle appartenant à WATCHA Louha Célestin. »

- Ce jugement n° 241/87 en date du 10 novembre 1987 rendu par le Tribunal de Première Instance de Cotonou (Chambre de Droit Traditionnel état des biens) n'a pas fait l'objet d'appel de la part du requérant ni de son vendeur le sieur ALOMA Jonas.

- Par Arrêté n° 2/022/DEP-ATL/SG/SAD du 18 janvier 1995, le Préfet de l'Atlantique a tiré toutes les conséquences juridiques résultant dudit jugement et a confirmé le sieur WATCHA Louha Célestin sur sa parcelle.

Le 02 avril 1995, le capitaine AGOLI-AGBO C. Théodore a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre

ledit Arrêté (Arrêté n° 2/022/DEP-ATL/SG/SAD du 18 janvier 1995) au motif que le Préfet de l'Atlantique a excédé son pouvoir en attribuant ladite parcelle (parcelle « G » du lot 1917 du lotissement de Fifadji-Yénawa) au sieur WATCHA L. Célestin ;

**Sur le moyen du requérant tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée sans qu'il soit nécessaire d'analyser celui tiré du non respect des droits de la défense**

Considérant que contrairement aux allégations du requérant tendant à soutenir que le domaine en cause, d'une superficie de 146 m<sup>2</sup> ; lui appartient du fait de la décision contenue dans le jugement n° 241/87 du 10 novembre 1987 ; il ressort de l'analyse des motifs et dispositifs dudit jugement « que les dimensions de la parcelle de terrain vendue à AGOLI-AGBO C. Théodore par WATCHA Louha Célestin étaient supérieures à celles du domaine dont ce dernier était propriétaire pour l'avoir lui aussi acquis d'un certain HOUESSOU Paul. »

« Que pour mettre en confiance son acquéreur le nommé WATCHA Louha Célestin avait alors englobé dans la parcelle par lui vendue, le domaine appartenant à ALOMA Jonas son voisin limitrophe... ; que WATCHA Louha Célestin reconnaît que la parcelle de ALOMA Jonas est bien distincte de la sienne... »

Qu'ainsi le Tribunal « constate que la parcelle de terrain appartenant à ALOMA Jonas est bien distincte de celle de WATCHA Louha Célestin et par lui vendue à AGOLI-AGBO C. Théodore » ;

« Déclare le sieur AGOLI-AGBO C. Théodore entièrement fondé en son action en confirmation de vente. »

« Dit et juge que l'acquisition de AGOLI-AGBO est régulière et porte uniquement sur la parcelle de terrain appartenant à WATCHA Louha Célestin... »

Considérant qu'il ne fait aucun doute sur la superficie appartenant à WATCHA Louha Célestin auprès de qui le requérant a acqui son domaine ;

Considérant que le jugement n° 241/87 en date du 10 novembre 1987 rendu par le Tribunal de Première Instance de Cotonou (Chambre de Droit Traditionnel, Etat des biens) n'a pas



fait l'objet d'appel de la part du sieur AGOLI-AGBO C. Théodore ni de son vendeur ;

Considérant que ledit jugement a ainsi acquis autorité de chose jugée et s'impose erga omnes ;

Considérant que le Préfet, en prenant l'Arrêté n° 2/022/DEP-ATL/SG/SAD du 18 janvier 1995 n'a fait que tirer toutes les conséquences de droit résultant dudit jugement ; qu'ainsi l'attribution au sieur WATCHA L. Célestin de la portion de la parcelle « G » du lot 1917 du lotissement Fifadji-Yénawa d'une superficie de 146 m<sup>2</sup> ainsi retirée au requérant par l'autorité administrative est légalement fondé et ne souffre d'aucune violation de la chose jugée ;

Par conséquent le moyen du requérant doit être rejeté du fait qu'il résulte d'une mauvaise interprétation faite par lui du jugement n° 241/87 du 10 novembre 1987 rendu par le Tribunal de Première Instance de Cotonou.

### **PAR CES MOTIFS**

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en annulation pour excès de pouvoir du sieur AGOLI-AGBO C. Théodore contre l'Arrêté n° 2/022/DEP-ATL/SG/SAD du 18 janvier 1995 par lequel le Préfet de l'Atlantique, en se fondant sur le jugement n° 241/87 rendu par le Tribunal de Première Instance de Cotonou, a attribué la portion de la parcelle « G » du lot 1917 du lotissement FIFADJI-YENAWA est recevable.

**Article 2** : Ledit recours est rejeté.

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux sieurs AGOLI-AGBO C. Théodore, WATCHA Louha Célestin, ALOMA Jonas ; au Préfet de l'Atlantique et au Procureur Général près la Cour Suprême.

**Article 4** : Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

André LOKOSSOU }  
et }  
Joachim G. AKPAKA }

CONSEILLERS.

Et prononcé à l'audience publique du jeudi premier février deux mille un, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Norbert KASSA,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître Irène Olga AÏTCHEDJI,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,



Enregistré à Cotonou le \_\_\_\_\_

Fo \_\_\_\_\_ Case \_\_\_\_\_

Reçu \_\_\_\_\_

L'Inspecteur de l'Enregistrement



Bureau de Cotonou

*Amédée M. Sory*



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second line of faint, illegible text.

Third line of faint, illegible text.

Fourth line of faint, illegible text.

Fifth line of faint, illegible text.

Sixth line of faint, illegible text.

Seventh line of faint, illegible text.

Eighth line of faint, illegible text.

Ninth line of faint, illegible text.

Tenth line of faint, illegible text.

